



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 2 mars 2021

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013)

Objet du document

Le présent document rend brièvement compte des faits nouveaux survenus depuis la 340^e session (octobre-novembre 2020) du Conseil d'administration. Une version révisée à la lumière des événements qui se sont récemment produits au Myanmar est en cours d'élaboration en vue d'être examinée par le Conseil d'administration.

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 7. Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar (OIT-Yangon).

Documents connexes: [Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session \(2013\) en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.](#)

► Introduction

1. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), ayant examiné le rapport soumis par le Directeur général sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013), le Conseil d'administration:
 - a) a pris note des quelques progrès accomplis par le gouvernement, également grâce aux efforts déployés par les partenaires sociaux depuis mars 2019, dans la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et a exhorté le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'intensifier ses efforts pour établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;
 - b) a appelé à redoubler d'efforts pour que les opinions des partenaires sociaux soient pleinement prises en considération dans le processus de réforme du droit du travail et que toute modification des lois soit conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, une attention particulière devant être accordée à la protection des droits des travailleurs durant la pandémie de COVID-19;
 - c) a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que le Parlement modifie l'article 359 de la Constitution de manière à le rendre conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à renforcer les fonctions de contrôle parlementaire en matière de travail forcé;
 - d) s'est déclaré préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale, et a demandé au gouvernement d'abroger les dispositions statutaires de la municipalité de Pyigyitagon et celles d'autres municipalités de la région de Mandalay qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique, et de définir expressément les principes de liberté syndicale et de liberté de réunion dans le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs;
 - e) a invité les États Membres à promouvoir la mobilisation de ressources pour permettre la mise en œuvre effective du PPTD au Myanmar, compte tenu en particulier de la situation liée au COVID-19 et de ses conséquences pour l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et le renforcement du système d'inspection du travail afin d'assurer l'application effective de la législation du travail.

► Mise en œuvre du PPTD et réponse au COVID-19

2. En novembre 2020, le Myanmar a tenu des élections nationales à l'issue desquelles le parti au pouvoir a remporté son deuxième mandat. La composition du nouveau gouvernement devrait être annoncée au début de mars 2021.

3. Depuis le 1^{er} octobre 2020, le bureau de l'OIT à Yangon fonctionne en mode d'urgence, comme l'a décidé l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar en raison d'une augmentation du nombre de cas de COVID-19 dans le district, et le personnel de l'Organisation a continué de télétravailler.
4. Malgré les restrictions, le bureau de l'OIT à Yangon a continué dans le cadre du PPTD à apporter de manière réactive et efficace un appui aux mandants tripartites dans un certain nombre de domaines, notamment la sécurité et la santé au travail, la protection sociale, la réponse au COVID-19, la création d'emplois, la formation professionnelle, les droits des travailleurs, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants et les plans de continuité des activités.
5. Le bureau de l'OIT à Yangon a informé les mandants des débats menés et de la décision prise par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2020, et les discussions se poursuivent pour assurer la mise en œuvre de cette décision.

► Progrès réalisés sur la voie de l'élimination du travail forcé

6. Depuis la création en février 2007 de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé, le bureau de l'OIT à Yangon a reçu au total 5 692 plaintes, dont 3 055 relevaient du travail forcé. Parmi ces 3 055 plaintes, 1 228 ont été closes, 805 sont en cours d'investigation auprès du gouvernement, 318 ont été soumises à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies et 244 ont été temporairement closes suite à une évaluation de l'OIT. Le BIT a reçu 26 plaintes qui ont été soumises au mécanisme national de traitement des plaintes récemment mis en place, et 3 nouvelles plaintes en cours d'évaluation seront également portées devant ce mécanisme. Les 431 plaintes restantes sont en cours d'instruction conformément aux procédures d'évaluation normales suivies par le Bureau, avant leur soumission au gouvernement.
7. En 2020, le bureau de l'OIT à Yangon a reçu 67 nouvelles plaintes pour travail forcé, ce qui représente une diminution par rapport aux années précédentes (145 plaintes en 2019). Parmi celles-ci, 42 ont été considérées comme relevant du travail forcé: recrutement de mineurs (30), recrutement forcé d'adultes (5), formes traditionnelles de travail forcé (5) et traite à des fins de travail forcé (2).
8. En ce qui concerne le recrutement de mineurs par l'armée, 30 plaintes ont été reçues en 2020, ce qui représente une diminution par rapport aux années précédentes (52 plaintes en 2019). Aucune plainte pour recrutement de mineurs reçue en 2020 ne vise un cas présumé de recrutement de mineurs en 2020. Six des 30 plaintes concernent des recrutements de mineurs en 2019 et 4 en 2018, ce qui confirme la tendance continue à l'élimination de cette pratique.
9. En 2020, le BIT a soumis 387 plaintes pour travail forcé au gouvernement et en a réglé 203. Il a également soumis 17 plaintes à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies.
10. Depuis le précédent rapport (novembre 2020), le BIT a apporté le 16 décembre 2020 une assistance technique à une réunion technique conjointe des membres du mécanisme national de traitement des plaintes pour discuter de ses procédures standard afin de contribuer à donner effet aux principes mentionnés par les organes de contrôle de l'OIT concernant un mécanisme de traitement des plaintes crédible et efficace. Le BIT prépare

actuellement un modèle de procédures standard en vue d'une discussion plus approfondie avec les responsables du mécanisme.

▶ Réforme du droit du travail

11. Le Groupe de travail technique sur la réforme du droit du travail a tenu une réunion les 19 et 20 janvier 2021 pour poursuivre les discussions relatives au projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs. Il s'agit de la première réunion depuis juillet 2020. Le Bureau a encouragé le gouvernement à organiser des réunions plus fréquentes pour examiner chaque disposition du projet de loi et prendre en considération les commentaires du Bureau et des partenaires sociaux.

▶ Travail des enfants

12. Depuis le précédent rapport (novembre 2020), le Bureau a communiqué au Groupe de travail technique sur le travail des enfants des informations complémentaires relatives à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à l'expérience d'autres pays. En outre, le bureau de l'OIT à Yangon a organisé avec les membres de ce groupe une session d'échange de connaissances sur la question des travaux légers. Le Bureau encourage par ailleurs le gouvernement à publier la liste des travaux dangereux pour les enfants.